Réponse aux ambiguïtés concernant le shirk dans l'obéissance et le suivi

Beaucoup de personnes ignorantes, nous ramènent de nombreuses ambiguïtés, car elles ne connaissent pas ou ne comprennent pas le sujet du shirk dans l'obéissance et le suivi.

En effet, lorsque nous expliquons à certaines personnes que nous devons désavouer le Taghout, ses lois qu'il a légiférées et ses adorateurs, ils nous répondent sur un air moqueur que selon notre da'wa on ne devrait pas par exemple s'arrêter au feu rouge, car ce serait du shirk.

Nous allons, si Allah nous le permet, expliquer le sujet du shirk dans le suivi et l'obéissance, en le divisant par plusieurs catégories et exemples.

1) L'obéissance et le suivi dans le shirk et le kufr.

Cela consiste à ce qu'une personne suive une créature (ou législation) ou qu'elle lui obéisse dans un acte de shirk, comme si on lui disait : **« Prosternes-toi devant une statue »** et qu'elle se prosterne, ou qu'on lui dise : **« Sacrifies pour ce Djinn »** et qu'elle sacrifie, ou encore **« Vas demander justice à une autre législation que celle d'Allah »** et qu'elle y aille et demande justice ; cela est considéré comme une obéissance dans l'association, et celui qui l'accomplit devient associateur à Allah même s'il n'a pas de croyance en cela, ni ne le rend « hallal ».

-Ainsi, si la loi du Taghout nous demande de faire du shirk ou du kufr et que nous obéissons, quelle que soit notre intention, que l'on rende halal ou pas cet acte, nous commettons du shirk et du kufr.

Par exemple, en Belgique, la loi oblige à commettre du shirk en allant soutenir un Taghout (vote) ou à reconnaître la démocratie, qui donne le droit de légiférer à un autre qu'Allah, sous peine d'amende. Celui qui obéit, même si son intention est de ne pas avoir d'amende, aura tout de même commis du shirk.

2) L'obéissance et le suivi dans le pêché.

Cela consiste à ce qu'une personne obéisse à une créature ou à une législation dans un acte qui n'est pas du domaine du shirk mais du péché.

Ce genre d'obéissance se divise en deux catégories :

- L'obéissance dans le pêché à une créature en lui donnant raison : ceci est du shirk dans l'obéissance.

- L'obéissance dans le pêché à une créature mais en ne lui donnant pas raison : ceci est un pêché.

Le Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit concernant ceux qui ont pris leurs moines et rabbins comme seigneurs en dehors d'Allah qu'ils se divisaient en deux catégories :

- Première catégorie : Ceux qui savent que ces moines et rabbins ont modifié la religion d'Allah mais les suivent tout de même concernant cette loi modifiée. Ils sont donc convaincus que ce qu'Allah a interdit leur est licite, et que ce qu'Il a rendu licite leur est interdit, suivant ainsi leurs chefs, bien qu'ils sachent pertinemment qu'ils sont en contradiction avec la religion des messagers. C'est là une forme de mécréance qu'Allah et Son messager ont nommée polythéisme.

- Seconde catégorie : Ceux qui croient sincèrement que ce qu'Allah a permis est licite, et que ce qu'Il a prohibé est interdit, mais obéissent tout de même à leurs moines et rabbins en désobéissant ainsi à Allah, comme le ferait un musulman en commettant un péché qu'il sait pourtant être un péché. Ces personnes ont le même statut que ceux qui commettent des péchés.

[Majmou' al fatawa vol 7 page 70]

-Par exemple, si la loi du Taghout nous oblige à prendre une assurance ou à boire de l'alcool, et que nous obéissons en donnant raison au Taghout nous commettons du shirk dans l'obéissance.
Mais si nous obéissons en ne donnant pas raison au Taghout mais pour d'autres raisons, alors nous commettons uniquement un pêché.

3) L'obéissance et le suivi du Taghout dans ce qui ne relève ni du shirk ni du pêché.

Ce genre d'obéissance se divise elle aussi en deux catégories :

- L'obéissance à la législation du Taghout, parce qu'elle provient de celui-ci, Ce qui est du shirk dans l'obéissance au taghout car cette obéissance reconnaît le droit de cette législation et le devoir de s'y soumettre.

- L'obéissance à la législation non pas par obéissance au Taghout mais pour une autre raison, tel que le fait d'éviter d'avoir une amende par exemple ; Ceci n'est ni du shirk ni un pêché.

Par exemple, si la loi nous oblige à nous arrêter au feu rouge, et que nous obéissons par obéissance au Taghout, nous commettons alors du shirk dans l'obéissance.
Mais si nous obéissons pour d'autres raisons, telles que le fait de ne pas commettre d'accident, nous ne commettons pas de shirk ni de pêché.